Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 30 juin 2016

Arrêté préfectoral n° DT-16-0648

portant autorisation de défrichement

Le préfet de la Loire

VU le Code forestier, livre I, titre 1, notamment son article L112-4, son livre II, titre 1, notamment ses articles L214-13, L214-14, son livre III, titre 4, notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants et titre 6 notamment ses articles L363-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, livre I, titre 2, notamment ses articles L120-1, L120-2, L122-1, L122-1-1 et suivants et R122-11 ;

VU le décret n° 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

VU l'arrêté régional n° 15-152 du 12 mai 2015 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État dans les projets de boisements et reboisements ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-1000 du 09 octobre 2003 fixant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;

VU les arrêtés préfectoraux du 08 mars 1974 et du 11 juillet 1984 portant réglementation de l'emploi du feu ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-11-538 du 08 août 2011 portant classement en massif forestier à risque d'incendie les forêts situées sur vingt-deux communes du département de la Loire au titre de l'article L132-1 du Code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-11-539 du 28 juillet 2011 fixant la réglementation du débroussaillement nécessaire à la prévention des incendies de forêts applicable sur les communes du département de la Loire classée au titre de l'article L132-1 du Code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-861 du 3 août 2004 fixant, au titre de l'article L124-5 du Code forestier, le seuil de surface des coupes forestières prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie nécessitant une autorisation préfectorale ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-932 du 18 octobre 1999 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, et

instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant des captages du Sapet sur la commune de Saint-Sauveur-en-Rue ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-047 du 24 février 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, et instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant des captages du Suc des Trois chiens, les Piverts et Prés-Boissieux sur la commune de Burdignes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-75 du 21 mars 2016, portant délégation de signature à M. François François directeur départemental des territoires de la Loire et à ses subdélégataires ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-16-0305 du 23 mars 2016, portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 7 mars 2016 et présenté par la SAS Les Ailes de Taillard, dont l'adresse est CCMP, 42 220 Bourg-Argental, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 3,8235 ha de bois situés sur le territoire des communes de Burdignes et Saint-Sauveur-en-Rue (Loire) ;

VU l'accusé de réception de la DDT de la Loire du 07 mars 2016 portant mention de la date d'enregistrement d'un dossier réputé complet, date à partir de laquelle court le délai d'instruction et la décision de porter le délai d'instruction à 4 mois ;

VU la décision n°08215P1192 G 2015-2170 du 27 octobre 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement soumettant le projet de défrichement de 3,8235 ha de bois situés sur le territoire des communes de Burdignes et Saint-Sauveur-en-Rue (Loire) à étude d'impact ;

VU la délibération de la commune de Burdignes du 24 août 2015 ;

VU la délibération de la commission syndicale de Taillard et de Pierre Ratière de Saint-Sauveur-en-Rue du 26 août 2015 ;

VU l'accord exprès des propriétaires des parcelles objet de la demande de défrichement ;

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher du 11 avril 2016 adressé au pétitionnaire pour observation ;

VU la notification, en date du 11 avril 2016, du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur ;

VU l'absence d'observations sur ce procès-verbal de la part du demandeur dans les délais réglementaires ;

VU l'avis de l'office national des forêts du 23 mars 2016 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé du 25 avril 2016 complété le 12 mai 2016 ;

VU l'avis du parc naturel régional du Pilat du 08 avril 2016 ;

VU la consultation de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement eu du logement Rhône-Alpes du 11 mars 2016 ;

VU l'information sur l'avis tacite de l'autorité environnementale concernant le projet de défrichement de 3,8235 ha présenté par la SAS Les Ailes de Taillard pour la construction d'un parc éolien ;

VU la consultation du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Loire du 11 mars 2016 ;

VU la consultation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 11 mars 2016 ;

VU la consultation du conseil départemental de la Loire du 11 mars 2016 ;

VU l'étude d'impact complète jointe à la demande ;

VU l'avis de la mise à disposition du public daté du 13 mai 2016 ;

VU le bilan de la mise à disposition du public, qui a eu lieu du 30 mai 2016 au 15 juin 2016 inclus réalisé par la SAS Les Ailes de Taillard déposé à la DDT le 22 juin 2016 ;

Considérant que la surface à défricher est de 03 ha 82 a 35 ca ;

Considérant qu'une coupe rase des peuplements forestiers devra être réalisée avant les travaux de défrichement ;

Considérant que les coupes rases réalisées dans les parcelles non couvertes par un document de gestion durable présentent une surface unitaire inférieure à 2 ha d'un seul tenant et qu'à ce titre ne nécessitent aucune demande d'autorisation au titre de l'article L124-5 du Code forestier ;

Considérant que les travaux de défrichement n'ont pas davantage d'impacts que les travaux de coupes rases sur les peuplements forestiers voisins ;

Considérant que le défrichement 03 ha 82 a 35 ca répartis en plusieurs îlots (hors chemin forestier) ne met pas en péril la gestion forestière durable du massif forestier du Pilat ;

Considérant qu'aucune des parcelles objet de la demande de défrichement n'est classée en espace boisé classé (EBC) aux plans locaux d'urbanisme (PLU) en vigueur des communes de Burdignes et Saint-Sauveur-en-Rue ;

Considérant que le projet est situé hors sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet est pour partie localisé dans un habitat d'intérêt communautaire HIC – « hêtraie acidophile atlantiques à sous-bois à *« Ilex »* et parfois à *« Taxus »*;

Considérant que l'habitat d'intérêt communautaire HIC – « hêtraie acidophile atlantiques à sous-bois à *« Ilex »* et parfois à *« Taxus »* est très représenté dans le massif forestier du Pilat et que le projet concerne une surface non significative de ce dernier ;

Considérant que le projet est majoritairement implanté au droit de jeunes reboisements résineux artificiels réalisés suite à la tempête de 1999 ;

Considérant que l'état de conservation de l'habitat HIC - « hêtraie acidophile atlantiques à sous-bois à *« Ilex »* et parfois à *« Taxus »* est non favorable au droit du projet en raison de la présence de reboisements artificiels de résineux ;

Considérant en conséquence que le défrichement ne remet pas en cause l'état de conservation de l'HIC « hêtraie acidophile attantiques à sous-bois à *« Ilex »* et parfois à *« Taxus »* à l'échelle du massif forestier du Pilat ;

Considérant que le projet est implanté pour partie sur des périmètres de protection éloignés de captages pour l'alimentation en eau potable et de captages à usage domestique ;

Considérant qu'il convient de préserver la ressource en eau potable ;

Considérant que, malgré la présence d'habitats favorables aux espèces de mousses patrimoniales « Buxbaumia viridis » et « Orthotrichum rogeri », leur présence n'est pas avérée à ce jour ;

Considérant les mesures d'évitement prévues vis-à-vis de ces espèces patrimoniales ;

Considérant que le projet est implanté majoritairement au droit de jeunes reboisements résineux non favorable à la présence de ces espèces ;

Considérant que le projet n'impacte pas d'arbres d'essences feuillus susceptibles d'accueillir l'espèce « *Orthotrichum rogeri* » ;

Considérant qu'un écologue interviendra avant tous travaux de coupes ou de défrichement, pour rechercher la présence éventuelle d'espèces protégées et organisera le défrichement de façon à ne pas détruire d'individus appartenant aux espèces protégées ;

Considérant que le projet peut présenter un impact sur l'avifaune ;

Considérant l'impact potentiel du projet sur les chiroptères notamment au cours de la période d'hibernation et de mise-bas ;

Considérant que les phases de prospections ont conclu à l'absence de cavité sur les arbres se trouvant dans l'emprise du défrichement ;

Considérant que les éléments fournis par le pétitionnaire démontrent l'absence d'effet du défrichement sur l'habitat potentiel de la chouette Chevêchette d'Europe et de la chouette de Tengmalm et que des mesures préventives seront mises en œuvre afin d'exclure tous risques de destruction directe de ces espèces ou de leur habitat ;

Considérant en conséquence que le maintien en l'état des boisements concernés par la demande de défrichement n'est pas nécessaire à l'équilibre biologique du territoire des monts du Pilat du point de vue de la préservation de la chouette Chevêchette d'Europe et de la chouette de Tengmalm ;

Considérant que les mesures d'aménagement prévues en faveur des chiroptères, notamment la faible importance de l'ouverture des milieux, permettront de ne pas engendrer de rupture de corridor biologique ;

Considérant que le défrichement concerne une surface très limitée de peuplements de sapinières âgées au droit de la parcelle cadastrée section C n° 217 sur la commune de Burdignes (0,1138 ha soit 3 % de la surface défrichée), qui sont particulièrement appréciées par la chouette chevêchette d'Europe ;

Considérant l'impact potentiel du projet sur les amphibiens notamment au cours de la période reproduction entre mars et août ;

Considérant qu'un suivi ornithologique et chiroptérologique de chantier sera mis en place préalablement au démarrage des travaux avec le cas échéant un balisage des secteurs à éviter ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour éviter tout dommage aux habitats de ces espèces, d'adapter les périodes et modalités d'interventions des travaux ;

Considérant que le maintien des lisières permet de limiter les impacts visuels et paysagers du défrichement ;

Considérant que la piste forestière d'accès au défrichement emprunte la voirie forestière existante et que l'aménagement de cette dernière facilitera l'accès aux parcelles forestières ;

Considérant que les parcelles cadastrées section C n° 145, 218, 219, 220, 221 sises sur la commune de Burdignes et section C n° 132, 160, 163 et 307 sises sur la commune de Saint-Sauveur-en-Rue ont bénéficié d'aides publiques au reboisement ;

Considérant que les aides publiques attribuées dans le cadre des travaux de reboisement feront l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues dans les décisions d'octroi ;

Considérant que le projet de défrichement représente moins de 1 % de la surface des forêts communale de Burdignes et sectionale de Saint-Sauveur-en-Rue et n'est pas de nature à porter atteinte aux équilibres forestiers de ces forêts ;

Considérant les impacts hydrogéologiques et hydrobiologiques potentiels du projet ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour éviter toute altération des eaux superficielles et souterraines d'adapter les modalités d'interventions des travaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire par aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du Code forestier ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction apportées sont de nature à limiter l'impact du projet occasionné par le défrichement sur la faune et la flore ;

Considérant que l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensations apportées sont de nature à limiter l'impact du projet de défrichement et compenser les pertes potentielles occasionnées par le défrichement ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La SAS Les Ailes de Taillard, représentée par M. Laurent Albuisson, est autorisée à défricher pour une superficie de 3,8235 ha de parcelles de bois situées sur le territoire des communes de Burdignes et Saint-Sauveur-en-Rue, et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface de parcelle (ha)	Surface autorisée en défrichement (ha)
Burdignes	C	145 217 218 219 220 221	6 ha 90 a 08 ca 1 ha 96 a 50 ca 1 ha 59 a 34 ca 11 ha 60 a 80 ca 10 ha 39 a 80 ca 7 ha 43 a 32 ca	0 ha 53 a 66 ca 0 ha 11 a 37 ca 0 ha 00 a 28 ca 0 ha 07 a 07 ca 0 ha 32 a 55 ca 0 ha 94 a 13 ca
Saint-Sauveur-en-Rue	C	132 160 161 162 163 307	9 ha 62 a 60 ca 16 ha 23 a 70 ca 11 ha 10 a 22 ca 6 ha 95 a 20 ca 11 ha 37 a 14 ca 14 ha 61 a 72 ca	0 ha 59 a 71 ca 0 ha 02 a 05 ca 0 ha 29 a 39 ca 0 ha 02 a 40 ca 0 ha 64 a 70 ca 0 ha 25 a 04 ca
TOTAL				**03 ha 82 a 35 ca**

Le plan de localisation et le plan cadastral des parcelles objet du défrichement sont reportés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions édictées au titre des autorisations délivrées par ailleurs.

Le bénéficiaire déclarera à la D.D.T de la Loire le début des opérations de défrichement.

Article 3 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'autorisation de défrichement est conditionnée au respect des prescriptions (mesures préventives, réductrices et compensatrices) définies ci-dessous :

Mesures préventives :

Les mesures préventives seront prises avant toute opération de coupes et de défrichement et pendant la phase des travaux :

• Il est prévu dans l'ensemble du projet éolien :

Au regard de l'ensemble des problématiques naturalistes (flore, habitats naturels, faune, avifaune, et chiroptères), un suivi environnemental du chantier sera mis en place par le maître d'ouvrage avant le début des travaux.

Ce suivi inclura la phase de défrichement préalable à la construction du parc éolien.

• Un écologue interviendra préventivement avant tous travaux immédiats de coupes ou de défrichement, pour rechercher la présence éventuelle de micro-habitats arboricoles potentiellement utilisés par des espèces protégées (rapaces, mousses, fougères, lichens, chauve-souris…) et des fonctionnalités écologiques des zones d'emprises, et ainsi organisera le défrichement de façon adaptée à la situation et ce afin que les travaux ne provoquent aucune destruction d'habitat ou d'espèces protégées ;

• L'écologue délimitera précisément les stations et milieux sensibles notamment la station de « *Buxbaumia viridis* » et « *Orthotrichum rogeri* » et proposera les mesures d'évitement nécessaires à la préservation de ces espèces ;

• Aucun défrichement ou coupes ne seront réalisés sur des stations d'espèces protégées ;

• L'écologue interviendra avant travaux en sensibilisant toutes les entreprises intervenantes aux enjeux de protections des milieux et en les informant sur les mesures du présent arrêté ;

• Une délimitation par piquetage précisant les surfaces à défricher sera réalisée avant le démarrage des travaux. Ce piquetage devra être conservé tout au long des opérations de défrichement ;

• Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux d'abattage et de défrichement, seront réalisés en septembre et octobre seulement ;

• Tout emploi de béton sera proscrit lors des travaux de défrichement notamment s'il était nécessaire de stabiliser les voiries nouvellement créées ;

• Tout traitement herbicide est interdit,

• Les travaux de dessouchage devront être limité aux surfaces ayant vocation à être stabilisées (voies de desserte, aires de levage et d'implantation d'équipement…). Le dessouchage sera évité sur les autres surfaces périphériques (bords de voies de desserte, zone de survol…).

Mesures réductrices :

• Réalisation des travaux de manière à éviter tout ruissellement en direction des périmètres rapprochés de protection des captages d'eau potable et notamment au droit des parcelles C n° 161 et 307 sur la commune de Saint-Sauveur-en-Rue ;

• Les arbres abattus et dessouchés devront être évacués rapidement du site afin d'éviter le risque de développement d'agent pathogène pour les peuplements voisins ;

• Des huiles biodégradables seront utilisées pour le matériel de coupe lors des travaux d'abattage ;

• Le remplissage des réservoirs d'huile et de carburants se fera hors du site de défrichement ;

• Toutes les mesures seront prises afin d'éviter l'importation de plantes invasives (renouée du japon….), notamment le matériel et les engins de chantiers devront être propres, spécialement pour l'empierrement des voiries tout apport de carrières sera contrôlé et tout apport de terres végétales extérieures est interdit ;

• A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins forestiers devront être nivelés et comblés pour éviter toute stagnation d'eau ;

• Seuls les véhicules entretenus et propres, sans fuite d'huile pourront circuler sur le chantier afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures ;

• Les travaux forestiers seront à déclarer auprès des communes de Saint-Sauveur-en-Rue et Burdignes ;

• Les travaux forestiers réalisés dans les périmètres de protection éloignés des captages de Sagnette, Sapet, Gonnet, Ombran, Mathevet seront à déclarer à la commune de Saint-Sauveur-en-Rue en charge de ces captages ;

• Les travaux de coupes et de défrichements seront diurnes, pour éviter de nuire aux espèces de la faune sauvage qui sont actifs la nuit (grands mammifères, martre, rapaces nocturnes) ;

• Les travaux forestiers seront réalisés par temps sec avec des sols ressuyés ;

• L'humidification des accès en période de travail où le sol est sec, est obligatoire, afin de limiter les émissions de poussière ;

• Les travaux forestiers ne devront pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux ;

• Si les travaux interviennent tardivement après l'étude et le balisage des milieux sensibles, une recherche d'habitats spécifiques à certaines espèces sera de nouveau réalisée ;

• Les cuves de rétention pour les produits polluants sont obligatoires sur le chantier ;

• L'emploi d'un personnel qualifié est obligatoire ;

• L'élimination de l'ensemble des déchets résiduels, et le traitement des déchets selon des filières réglementaires sont obligatoires,

• L'évacuation des gravats se fera vers des sites adaptés.

Lors des travaux, les mesures de protections suivantes seront prises :

• Aucun stockage d'hydrocarbure ne sera réalisé sur les bassins versants des sources destinées à la consommation humaine ;

• L'entretien du matériel sera réalisé uniquement sur des aires étanches équipées d'un dispositif de collecte ;

• Le stationnement des engins mobiles (congés, week-end, nuit) s'effectuera sur une aire prévue à cet effet et hors des bassins versants des sources destinées à la consommation humaine,

• Seuls les véhicules entretenus et propres, sans fuite d'huile pourront circuler sur le chantier afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures.

En cas d'accident, il sera procédé au déclenchement immédiat d'un dispositif d'alerte visant à :

• Répandre des produits absorbants, dont les engins seront équipés, permettant, en cas de fuite accidentelle, de récupérer les hydrocarbures et de les envoyer vers un centre de traitement ;

• Procéder immédiatement au décapage du sol et évacuer les matériaux souillés vers un centre de traitement,

• Avertir les autorités sanitaires.

- Mesures liées à la gestion des eaux pluviales :

Toutes les mesures nécessaires seront prises afin d'éviter toutes coulées de boues de nature à porter atteinte aux milieux et notamment aux eaux superficielles et souterraines. Ainsi les travaux seront réalisés en respectant les dispositions suivantes :

- Dispositions communes à l'ensemble des zones défrichées :

• Les eaux de ruissellements seront maîtrisées au droit du projet de défrichement afin d'éviter les écoulements en aval du site,

• Talutage : les talus seront dès que possible semés avec un mélange de graminées et légumineuses résistantes au sec afin de stabiliser la terre de découverte.

- Zones d'implantation des éoliennes :

• Les zones de décapage des terres, sols et terrain meuble, en creux seront bordées par une levée de terre (bourrelet de protection) s'opposant à l'envahissement par des eaux extérieures ;

• La collecte et le traitement des eaux issues des zones décapées seront réalisés en dehors de tout périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable,

• La collecte et le traitement des eaux issues des zones décapées seront réalisées par la mise en place de noues, filtres, bassins d'infiltration dans les secteurs imperméables ou tout autre dispositif équivalent.

- Chemins d'accès :

• Les voies d'accès devront être transparentes en matière de ruissellement pour les flux d'eaux de ruissellement issus de cette surface. Ainsi, les eaux de ruissellement seront restituées au plus près de leur lieu de collecte et des dispositifs actuels (saignées, aqueducs…),

• Les voies et chemins d'accès seront terrassés de manière à n'occasionner aucune stagnation des eaux de ruissellement sur ces dernières.

- Défense de la forêt contre les incendies :

• Les communes de Burdignes et de Saint-Sauveur-en-Rue étant classées commune à risque d'incendie par arrêté préfectoral n° DT-11-538 du 08 août 2011 au titre de l'article L132-1 du Code forestier, l'obligation légale de débroussaillement, prévue par l'article L134-6 du Code forestier doit être réalisée, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DT-11-539 du 28 juillet 2011. À cet effet, le débroussaillement doit être mis en œuvre 50 mètres autour de toute installation (aérogénérateur, poste électrique ….) et 10 mètres de part et d'autre des voies d'accès ;

• Une réserve d'eau de 30 m^3 minimum sera disposée en bordure de voirie au droit de la parcelle cadastrée section C n°221 sise sur la commune de Burdignes. L'entretien de cette dernière sera assuré par le pétitionnaire,

• L'emploi du feu est interdit.

- Gestion des lisières :

Les travaux d'abattage seront effectués sans abîmer les arbres conservés. Les lisières ceinturant les zones défrichées seront reculées, dans la mesure où les peuplements le permettent, proportionnellement à la hauteur du front boisé de manière à créer une transition avec les peuplements voisins. En cas d'absence de semis ou en quantité insuffisante en lisière, la reconstitution du front forestier sera accompagnée d'une plantation d'un cordon composé d'essences feuillues et résineuses en mélange issu d'essences locales.

- Insertion paysagère des travaux :

• Défrichement réalisé dans le cadre de la mise au gabarit de la voirie d'accès : les matériaux décaissés dans les secteurs terrassés seront régalés et enherbés. Les sur-largeurs et surfaces engravées seront revêtues de résidus de bois broyés issus des opérations de défrichement préalables.

• Talutage : les talus seront dès que possible semés avec un mélange de graminées et légumineuses résistantes au sec afin de stabiliser la terre de couverture. D'autres espèces contenues dans le substrat décapé avant travaux ou présentes aux abords contribueront à diversifier la palette végétale. Les surfaces minérales brutes seront recouvertes en fin de chantier d'une fine épaisseur de résidus de bois broyé.

- Pollutions accidentelles :

• L'ensemble des entreprises intervenant sur le chanter devra disposer des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles (extincteurs, produits absorbants, bâches imperméables, capacités de prélèvement et de confinement des terres souillées…) et les mettre en œuvre rapidement.

En cas d'accident le pétitionnaire fera immédiatement déclencher un dispositif visant à :

• Répandre des produits absorbants, dont les engins seront équipés, permettant, en cas de fuite accidentelle, de récupérer les hydrocarbures et de les envoyer ver un centre de traitement ;

• Procéder immédiatement au décapage du sol et à l'évacuation des matériaux souillés vers un centre de traitement ;

• Informer l'ensemble des services, l'ARS, les collectivités concernées,

• Mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'alimentation en eau potable des habitants ne pouvant plus disposer de leur ressource.

- Entretien du matériel :

• Le rechargement des engins se fera à l'extérieur de la zone de chantier ou sur une aire prévue à cet effet et sécurisés (bâche imperméable, cuve de rétention, produits absorbants…). Les engins à « mobilité réduite » seront placés sur des bâches, les bords de ces bâches étant surélevés pour former une cuve de rétention,

• L'entretien ainsi que le stationnement de longue durée du matériel seront effectués sur une aire prévue à cet effet et hors site.

► Mesures de compensation

Le défrichement fera l'objet d'une compensation visant à boiser ou reboiser une surface minimale de 4,7794 ha (3,8235 ha x 1,25 correspondant au coefficient multiplicateur). Cette compensation peut être acquittée sous la forme de travaux sylvicoles, de génie civil ou biologique pour un montant équivalent aux travaux de boisement ou reboisement ou d'une indemnité d'un montant équivalent à celui des travaux mentionnés ci-dessus.

• Compensation réalisée sous la forme de travaux de boisement, reboisement, travaux d'amélioration sylvicole et de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles objet du défrichement :

Un projet précisant notamment les parcelles et la nature des travaux projetés sera adressé, pour validation, à la direction départementale des territoires de la Loire. Après validation, un acte d'engagement (annexe 2 de la présente décision) concrétisant le démarrage des travaux (devis d'entreprises signés, achats de plants) sera adressé à la direction départementale des territoires de la Loire dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision. Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Les boisements ou reboisements seront réalisés dans des massifs de plus de 4 ha ou dans des massifs qu'ils complètent à plus de 4 ha. La largeur minimale des boisements et reboisements devra être de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance devront être conforme aux dispositions de l'arrêté régional n° 15-152 du 12 mai 2015 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ainsi qu'au guide « Choix des essences forestières - Bordure est du massif central » disponible auprès du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes.

• Compensation réalisée par versement d'une indemnité au fond stratégique de la forêt et du bois :

Le montant équivalent à celui des travaux mentionnés ci-dessus est fixé à 19 117,50 € (3,8235 ha x 4 000 €/ha x 1,25). La déclaration annexée à la présente décision (annexe 3) sera renseignée et retournée à la direction départementale des territoires de la Loire dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision.

L'absence d'information de la part du permissionnaire (acte d'engagement ou déclaration de versement au FSFB) dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente décision entraînera la mise en recouvrement de l'indemnité équivalente dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt, sauf si le permissionnaire renonce au défrichement projeté.

Article 4 –Mise en œuvre du remboursement des aides publiques perçues

À la mise en œuvre des travaux de défrichement les mesures nécessaires pour rembourser les aides publiques seront appliquées suivant les modalités définies dans les décisions d'octroi.

Article 5 – Consultation de l'étude d'impact

L'étude d'impact est consultable auprès de la SAS Les Ailes de Taillard représentée par M. Laurent Albuisson.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 – Information du public

La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'aux mairies de Burdignes et Saint-Sauveur-en-Rue. L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le plan cadastral des parcelles à défricher sera déposé en mairie et pourra être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Burdignes et Saint-Sauveur-en-Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

François-Xavier CEREZA

Ampliation adressée à :
- Messieurs les maires de Burdignes et Saint-Sauveur-en-Rue.
- Office national des forêts

Délais et voies de recours :
• Recours gracieux : Le pétitionnaire peut présenter dans un délai de deux mois suivant sa notification un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.
• Recours contentieux : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69 003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Annexe 1

Plan de localisation

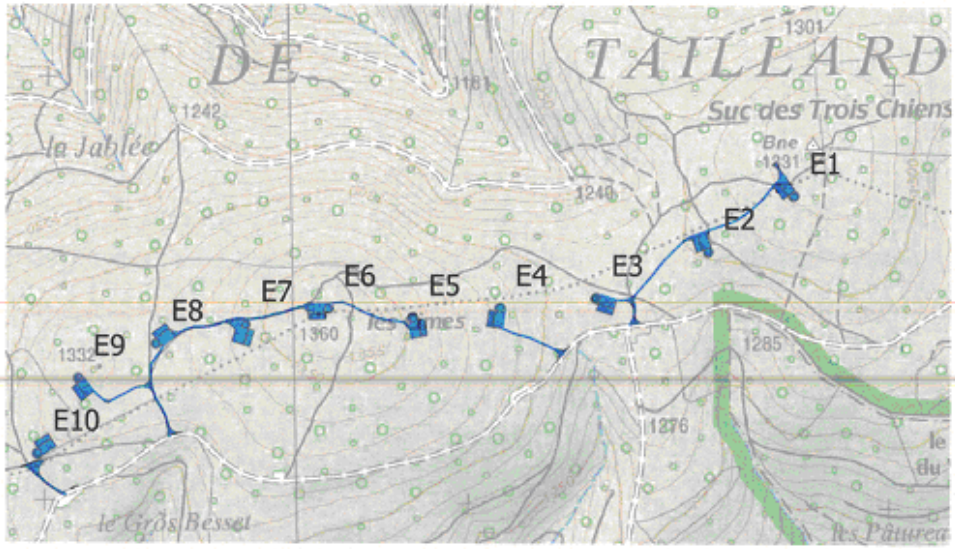

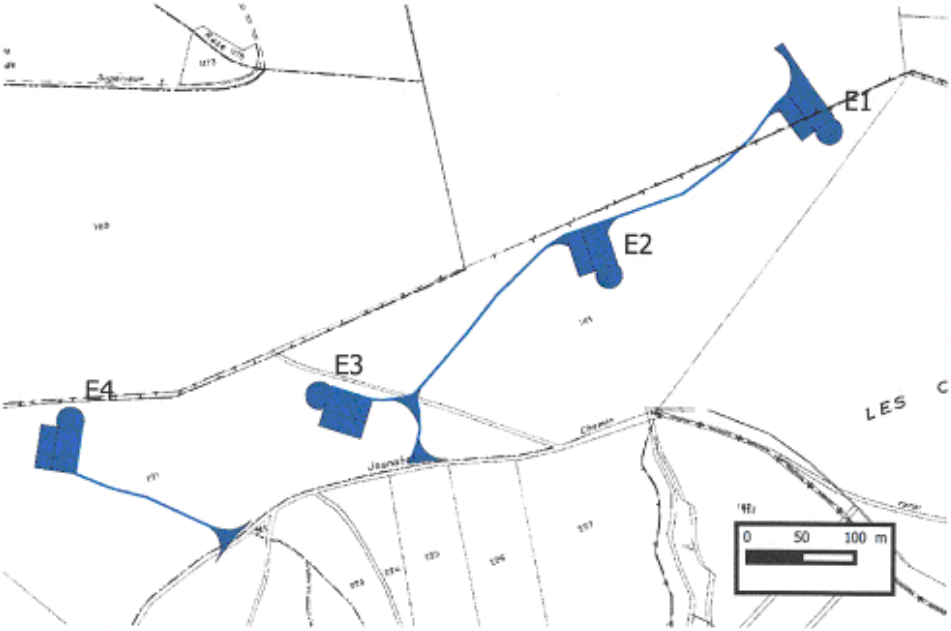

13

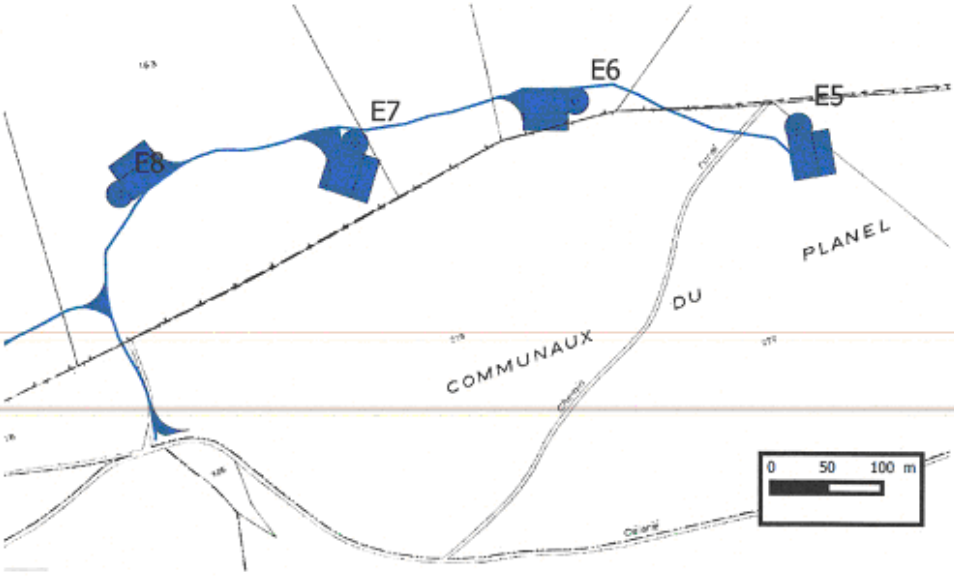

Zones à défricher